

N° : 2023_09_29_18

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 005-210500617-20230929-2023_09_29_18-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP

Le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 35
DATE DE LA CONVOCATION	22/09/2023
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	06/10/2023

OBJET :

Convention de partenariat avec les entreprises locales gapencimes 2023

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , M. Jérôme MAZET ,
Mme Paskale ROUGON , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST
, M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme
Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude
BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M.
Richard GAZIGUIAN , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme
Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric
MONTROYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Eric GARCIN , Mme
Pimprenelle BUTZBACH , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie
CORDIER , Mme Esther GONON
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Rolande LESBROS procuration à Mme Christiane BAR, M. Jean-Louis BROCHIER
procuration à M. Claude BOUTRON, M. Pierre PHILIP procuration à Mme Françoise
BERNERD, Mme Chantal RAPIN procuration à M. Vincent MEDILI, Mme Mélissa FOULQUE
procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-
Pierre MARTIN, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Charlotte KUENTZ, Mme
Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Claude
BOUTRON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces
fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le trail du Gapen'Cimes, organisé par la ville de Gap, aura lieu les 30 septembre et 1er octobre 2023.

La Ville de Gap et plusieurs partenaires ont décidé, dans le but de conforter la qualité de l'événement, de promouvoir des produits locaux, d'associer leurs images de marques et de conclure un partenariat pour l'organisation de la Gapen'Cimes 2023.

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent soit à fournir des lots destinés aux coureurs récompensés sur les courses et distribués au moment des podiums, soit à participer financièrement à l'événement.

En contrepartie, la ville de Gap s'engage à faire apparaître ses partenaires dans ses documents de communication et/ou ses visuels.

Les partenaires sont les suivants :

MAIF, société d'assurance et mutuelle - Niort

Intersport Gap, magasin d'articles de sport - Gap

RUN HARD, Bière de récupération sans alcool - Chambéry

ODYCÉA, Institut de spa et bien-être - Dévoluy

Ancelle, Station Village - Ancelle

Les Confiturerie Chatelain, produits artisanaux - La Bâtie Neuve

King Jouet, magasin de jeux et de jouets - Gap

Optique PERNIN, Opticien - Gap

Cap Détente, Institut de massages - Gap

Bergamote, Institut de massages - Gap

Les Jardins de l'essentiel, agriculteur - Chorges

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Sports et de la Commission des Finances réunies respectivement le 14 et 20 septembre 2023

Article unique : d'autoriser M. le Maire à signer les conventions ci-annexées.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :


- POUR : 43

Le Maire-Adjoint



Daniel GALLAND

Le Secrétaire de Séance



Claude BOUTRON

Transmis en Préfecture le : - 4 OCT 2023

Affiché ou publié le : - 4 OCT 2023



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET LA BERGAMOTE

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

LA BERGAMOTE dont le siège social est 47 avenue Jean Jaurès 05000 GAP , représentée par Mmes Morgane COLLET et Lisa MAXIMIN en leur qualité de Co Gérantes dûment habilitées à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La Ville organise le 30 septembre et 1er octobre 2023, la 15ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec LA BERGAMOTE en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1 : Engagement de LA BERGAMOTE

Le partenaire s'engage à offrir deux (2) coupons de réduction de 20 €

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer aux récompensés les produits fournis par le partenaire.

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville de Gap et le Partenaire ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 15ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

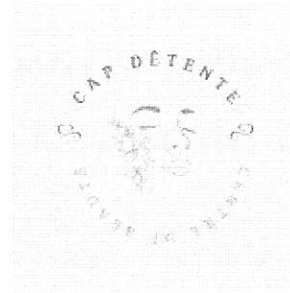
À Gap, le

Roger DIDIER

Morgane COLLET et Lisa MAXIMIN

Maire de la ville de Gap

Co gérantes LA BERGAMOTE



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET CAP DÉTENTE

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

CAP DÉTENTE dont le siège social est 5 rue Louis Balmens 05000 GAP , représentée par Mme Sylvie VERNISSAC MAUREL, en sa qualité de Gérante, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La Ville organise le 30 septembre et 1er octobre 2023, la 15ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec CAP DÉTENTE en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1 : Engagement de CAP DETENTE

Le partenaire s'engage à offrir un bon cadeau pour un massage.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer aux récompensés le produit fourni par le partenaire.

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville de Gap et le Partenaire ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 15ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER

Sylvie VERNISSAC MAUREL

Maire de la ville de Gap.

Gérante CAP DÉTENTE



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET CONFITURERIE J-M CHATELAIN

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

La société Confiturerie J-M CHATELAIN dont le siège social est situé ZA Les Cheminants, 05230 La Bâtie-Neuve, représentée par Monsieur Sébastien CHATELAIN en sa qualité de Dirigeant, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

La Ville organise le 30 septembre et 1er octobre 2023, la 15ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

La société Confiturerie J.M. CHATELAIN se distingue par des produits de fabrication artisanale de grande qualité (produits locaux traditionnels, produits bio, sans additif, sans sucre ajouté...).

La Ville de Gap et la société Confiturerie J.M. Chatelain souhaitent associer leurs images de marque et conclure un partenariat pour la promotion et l'organisation des courses du Trail Gapen'cimes.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Engagement de la Confiturerie JM CHATELAIN

Le partenaire s'engage à offrir les articles suivants :

- 34 pots de confitures de 110 grammes (podiums toutes catégories)
- 18 paniers garnis
- Participation à l'accueil et la prise en charge de l'accueil d'un sportif élite (trajet, hébergement, forfait défraiement de 800 €)

Les engagements de la Confiturerie Chatelain s'inscrivent dans une limite maximale de valorisation financière de 3 000 €.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer aux récompensés les produits fournis par le partenaire.

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville de Gap et le Partenaire ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 15ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER

Sébastien CHATELAIN

Maire de la ville de Gap.

Dirigeant Confiturerie CHATELAIN



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET INTERSPORT GAP

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

La société INTERSPORT GAP, dont le siège social est au 1 Boulevard d'Orient 05000 GAP, représentée par Mr MIRAMOND Manuel en sa qualité de Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La Ville organise le 30 septembre et 1er octobre 2023, la 15ème édition du Trail Gapen' Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec Intersport Gap en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1 : Engagement de INTERSPORT GAP

Le partenaire s'engage à offrir une paire de chaussettes logotisées à chaque coureur inscrit.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer à tous les inscrits les produits fournis par le partenaire.

La Ville de Gap s'engage à offrir un emplacement dans le village des partenaires dans la Pépinière.

La Ville de Gap s'engage à afficher le logo du partenaire sur le site Gapen'cimes.fr. Par ailleurs, une page partenaire a été créée.

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville de Gap et le Partenaire ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 15ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER

Manuel MIRAMOND

Maire de la ville de Gap.

Directeur Intersport Gap.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET L'ENSEIGNE KING JOUET

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

L'enseigne KING JOUET, société MEGAPNORD, dont le siège social est situé 15 route des Fauvins, 05000 GAP, représentée par Monsieur Philippe AMOURIQ, en sa qualité de directeur, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La Ville organise le 30 septembre et 1er octobre 2023, la 15ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

King Jouet est un magasin de jouets iconiques de la ville de Gap. Il ravit les enfants de tous âges.

La Ville de Gap et l'enseigne King Jouet souhaitent associer leurs images de marque et conclure un partenariat pour la promotion et l'organisation des courses du Trail Gapen'cimes.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1 : Engagement de l'enseigne KING JOUET

Le partenaire s'engage à offrir

- 04 peluches "Mascotte" identiques

Ces peluches auront pour but d'intégrer le programme de communication afin de promouvoir l'événement Gapen'cimes à travers les aventures de la mascotte.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer aux récompensés des courses enfants les produits fournis par le partenaire.

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville de Gap et le Partenaire ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 15ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER

Philippe AMOURIQ

Maire de la ville de Gap.

Directeur KING JOUET



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET O'DYCEA

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

La société O'DYCEA dont le siège social est La Joue du Loup 05250 LE DÉVOLUY, représentée par Mme Soraya MABCHOUR en sa qualité de Responsable Administratif et Commercial, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

La Ville organise le 30 septembre et 1er octobre 2023, la 15ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec O'DYCEA en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV:

ARTICLE 1 : Engagement de O'DYCEA

Le partenaire s'engage à offrir six (6) billets d'entrée de 2 h et 20% de remise à chaque participant.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer aux récompensés les billets d'entrée et à chaque inscrit un bon de remise fournis par le partenaire.

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville de Gap et le Partenaire ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 15ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER

Soraya MABCHOUR

Maire de la ville de Gap.

Responsable Administratif

et Commercial



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET MAIF

Entre les soussignés,

La Ville de Gap, commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci-après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

MAIF Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 200, Avenue Salvador Allende, 79000 NIORT, identifiée au Répertoire SIREN sous le n°775 709 702 représentée par Monsieur Jean François Chassain en sa qualité de Mandataire du Conseil d'Administration MAIF, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « MAIF »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Depuis plusieurs années la Ville de Gap organise le Trail Gapen'Cimes lequel se décline en 9 courses dont trois réservées aux enfants.

MAIF est devenue société à mission et s'est engagée à rechercher dans l'ensemble de ses activités à agir en faveur du mieux commun. Le sport est une thématique d'intérêt du Groupe MAIF. En tant qu'assureur de nombreuses fédérations et associations sportives, MAIF a renforcé son engagement en devenant partenaire principal de la FFA (Fédération Française d'Athlétisme) depuis 2017.

Pour l'édition 2023, la Ville de Gap et MAIF souhaitent associer leurs images de marque et conclure un partenariat pour la promotion et l'organisation des courses du Trail Gapen'Cimes.

Les parties ont également convenu de poursuivre leur partenariat pour les éditions 2024 et 2025.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de l'organisation, par la Ville de Gap, de la manifestation sportive du Trail Gapen'Cimes.

ARTICLE 2 : Engagement de MAIF

2.1 MAIF s'engage à soutenir la Ville de GAP pour l'organisation du Trail Gapen'Cimes en participant financièrement à la hauteur de 5000 € TTC pour l'édition 2023.

Cette somme sera versée directement à Intersport Gap pour le financement de textile floqué à destination des coureurs et des bénévoles.

Pour les éditions 2024 et 2025, les parties conviennent dès à présent de se réunir en janvier de chaque année aux fins de fixer le montant de la participation financière de MAIF pour l'édition Gapen'cimes de l'année en cours.

MAIF a d'ores et déjà indiqué à la Ville de GAP que son engagement pourrait être revu à la baisse pour les éditions 2024 et 2025 avec un minimum garanti de 3 000 € TTC par édition.

2.2 MAIF s'engage à communiquer sur l'évènement de la façon suivante :

- MAIF pourra utiliser les supports de communication officiels créés pour ledit évènement, à savoir les affiches et flyers imprimés pour l'édition 2023 aux fins de communiquer sur l'édition du Trail Gapen'Cimes 2023
- MAIF s'engage à partager les informations relatives à l'évènement publiées sur les réseaux sociaux utilisés par l'organisateur du Trail Gapen'Cimes
- MAIF s'engage à communiquer à la Ville de GAP le contenu du texte de présentation qui sera publié sur le site web Gapencimes.fr ainsi que la charte graphique MAIF pour l'utilisation des signes distinctifs MAIF (logos, marques...),
- Si MAIF souhaite réaliser une création graphique propre, à des fins de communication, contenant le logo Gapen'Cimes et/ou le logo de la Ville de Gap, le support sera soumis pour validation préalable au service communication de la Ville.

2.3 MAIF s'engage à fournir à la Ville de GAP 4 banderoles, 4 oriflammes, 1 arche gonflable et leurs supports.

2.4 MAIF apportera tout élément nécessaire à l'aménagement et à la personnalisation de son stand, exclusion faite des éléments fournis par La Ville de GAP et mentionnés à l'article 3.1

2.5 MAIF s'engage à fournir à la Ville de GAP sa charte graphique aux fins de permettre au logo MAIF d'apparaître sur les différents supports de communication prévus pour l'édition 2023 du Gapen'cîmes et pour la réalisation des dossards des courses mentionnées à l'article 3.8 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville de Gap

En contrepartie de la contribution financière de MAIF définie à l'article 2.1, la Ville de Gap prend à sa charge les engagements listés ci-après :

3.1 La Ville de Gap s'engage à fournir à MAIF un emplacement de 8m x 4m sur le village départ pour installer un stand afin d'exposer et de proposer ses produits et services. Les activités commerciales réalisées sur ce stand sont de la responsabilité exclusive de la société. Les aménagements de l'espace seront à fournir par la MAIF. Au préalable, une demande devra être faite pour des tables et des chaises .

3.2 La Ville de Gap s'engage à présenter sur les réseaux sociaux, via la page Facebook Trail Gapen'Cîmes, le partenaire MAIF en publiant les textes et visuels fournis par le Partenaire.

3.3 La Ville de Gap s'engage à afficher le logo du partenaire sur le site Gapencimes.fr et à installer sur ce site un lien de renvoi vers le site web du partenaire. Le logo du partenaire apparaît sur plusieurs pages du site du trail Gapencimes.fr et sera visible pendant la période de mai à novembre 2023 (100 684 visiteurs uniquement en 2022).

3.4 MAIF apparaît sur le site web de la Gapencimes.fr avec une page dédiée aux 2 partenaires privés de la course dont MAIF fait partie. Un texte de présentation du sens de l'engagement, fourni par MAIF, apparaît sur le site web. Un lien de renvoi du site Gapencimes.fr vers le site web du site internet de MAIF est présent.

3.5 Le jour des courses, des dispositifs publicitaires (4 banderoles, 4 oriflammes, 1 arche gonflable) pourront être déployés à l'effigie de MAIF et être mis en place sur le podium et au niveau du village départ après validation au préalable, par l'organisation (Support à fournir par vos soins).

3.6 Le jour des courses, le contenu du partenariat avec MAIF sera communiqué oralement par les speakers de course à l'appui d'un document fourni par MAIF et préalablement validé par la Direction des Sports, mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

3.7 Le jour des courses, le logo de MAIF apparaîtra sur les dossards des courses KV, ST MENS, P'tit ST MENS, et Course des Enfants. Ces dossards sont gardés par les participants et apparaissent sur toutes les photos de l'événement.

3.8 MAIF bénéficiera de 10 gratuités valables pour inscription sur les courses de son choix.

3.9 Le jour des courses, MAIF pourra procéder à la remise des prix d'une course. La course sera définie en accord avec MAIF et l'organisateur fin août.

3.10 La Ville de Gap s'engage à se procurer des textiles floqués à destination des coureurs et des bénévoles auprès d'Intersport Gap.

La facture d'Intersport Gap :

- sera établie au nom de MAIF,
- vérifiée par la Ville de Gap pour qu'elle corresponde aux prestations demandées par la Ville de Gap,
- adressée ensuite à MAIF pour règlement.

La Ville de Gap informe MAIF que sous réserve de la révision à la baisse de son engagement pour les éditions 2024 et 2025, la Ville de Gap se réserve le droit de réviser à la baisse ses engagements.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de l'édition de la course Gapen'Cimes 2023. La présente convention prend effet à la date de signature par les parties, jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'issue de la période initiale, la convention sera tacitement reconduite pour une période déterminée de deux ans, soit jusqu'en décembre 2025. Tout nouvel accord devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 5 : Versement de la participation financière

La participation financière maximum de 5 000 € TTC (cinq mille euros Toutes taxes comprises) de MAIF sera versée sur présentation de la facture émise par Intersport Gap et validée par la Ville de GAP.

MAIF règlera la somme due directement à Intersport GAP au titre du présent contrat dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la réception de la facture transmise par la Ville de Gap à l'adresse suivante :

MAIF -

Et par email à l'adresse suivante : jean-françois.chassain@maif.fr

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra, le cas échéant après une mise demeure, adressée par courrier recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure, prononcer la résiliation de plein droit du contrat.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvera dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

Tout manquement de MAIF aux stipulations exprimées aux articles 12 à 14 de la présente convention, dès lors qu'il serait préjudiciable aux intérêts financiers, à l'image, à la réputation de MAIF ou à la raison d'être MAIF, pourra conduire MAIF, à résilier la convention, le cas échéant sans délai, et ce, sans préjudice des dommages-intérêts que MAIF sera en droit de réclamer.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 7 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 8 : Propriété intellectuelle

Chacune des parties s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété de l'autre partie sur ses noms, marques, logos, sigles, dessins et s'interdit d'y porter atteinte de quelque manière que ce soit.

Chaque partie déclare détenir l'ensemble des droits relatifs aux supports et visuels fournis à l'autre partie (droits de propriété intellectuelle, droit à l'image ...) dans le cadre des présentes. La fourniture de tels contenus vaudra autorisation de diffusion donnée à la partie qui les reçoit.

La Ville de GAP garantit par conséquent MAIF contre toute action ou revendication qui pourrait émaner de tout tiers invoquant notamment un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image, un acte de contrefaçon, un acte de concurrence déloyale ou parasitaire auquel l'exécution de la présente convention aurait porté atteinte.

La présente convention vaut autorisation expresse pour chaque partie d'utiliser et reproduire le(s) nom(s), le(s) logo(s) et la(les) marque(s) de l'autre partie dans le cadre de l'exécution des présentes et de la communication du partenariat. A ce titre, chacune des parties mettra à disposition de l'autre une représentation graphique de ces marques.

La présente convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme conférant à l'une des parties un quelconque droit de propriété des noms et marques ou tout autre élément de propriété intellectuelle appartenant à l'autre partie.

ARTICLE 9 : Droits portant sur les images de l'Évènement

La Ville de GAP concède à MAIF le droit d'exploiter, reproduire en France (monde pour ce qui concerne internet et les réseaux sociaux) représenter et adapter sur tout support de communication relatifs à Sport Planète, les films et photographies diffusés par la Ville de GAP pendant la durée de l'évènement. Cela ne s'applique pas pour les supports visuels des courses enfants. Toute adaptation et représentation à des fins commerciales devront faire l'objet d'une validation préalable par le service communication de la Ville de Gap. A l'issue de l'évènement, la Ville de GAP autorise MAIF à utiliser lesdits films et images uniquement à des fins de rappel historique pendant une durée de 2 ans à compter de la fin de l'évènement.

La Ville de GAP déclare et garantit à MAIF s'être assurée d'avoir obtenu auprès de toute personne physique apparaissant sur lesdits photographies ou films, son consentement exprès pour l'utilisation de son image dans les conditions de la présente clause et des dispositions de l'article 9 du Code civil.

ARTICLE 10. Responsabilité

La Ville de GAP est la seule responsable de l'organisation de l'évènement et des actions en lien avec l'évènement, objet de la présente convention. La Ville de GAP fera son affaire de toute recherche en responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenant au cours de la convention, et jusqu'à son terme. En aucun cas, la responsabilité de MAIF ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

La Ville de GAP déclare avoir pris toutes assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité dans le cadre de l'exécution des présentes auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

ARTICLE 11 : Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue, à l'égard de l'autre, pour responsable de l'inexécution d'une obligation contractuelle lorsque cette inexécution aura été causée par un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. Pour les besoins de la présente convention, les parties donnent à l'expression « force majeure », outre les cas habituellement retenus par la jurisprudence des tribunaux français, la signification suivante : incendies, explosions, inondations, tremblements de terre, états de guerre, pandémie.

La partie qui voudra évoquer la force majeure devra prévenir l'autre partie dans les deux (02) jours ouvrés de l'arrivée de l'évènement. Le délai pour l'exécution des obligations contractuelles, par chacune des parties, sera reporté d'autant que sera prolongé l'évènement de force majeure. Si cette durée excède deux (02) mois, chaque partie pourra résilier unilatéralement la présente convention. Dans un tel cas, les parties se rencontreront pour examiner de bonne foi dans quelle condition il convient de résilier la présente convention ou de reporter son exécution.

ARTICLE 12 : Responsabilité Sociale de l'Entreprise (« RSE »)

MAIF souhaite anticiper et limiter les impacts environnementaux et applique, à ce titre, les principes de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE).
MAIF attend de la Ville de GAP qu'elle s'inscrive dans la même démarche.

ARTICLE 13 : Lutte contre la fraude et l'évasion fiscale

Les parties attachent une importance toute particulière à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à respecter leurs engagements et obligations au regard des lois et réglementation fiscale, françaises et internationales le cas échéant, applicables à leurs activités, à ne se livrer à aucune activité, pratique ou conduite qui constituerait une infraction en vertu des lois et réglementations fiscales applicables.

Chaque partie s'engage à fournir toute assistance nécessaire à l'autre pour répondre à la demande d'une autorité.

ARTICLE 14 : Lutte contre la corruption

Les parties attachent une importance toute particulière à la lutte contre la fraude et la corruption.

En conséquence, les parties s'engagent à respecter leurs engagements et obligations au regard des lois, de la réglementation et des normes conventionnelles, françaises et internationales, relatives à la lutte contre la corruption.

A ce titre, les parties s'engagent à ne se livrer à aucune activité, pratique ou conduite qui constituerait une violation des textes précités.

Chaque partie s'engage à fournir toute assistance nécessaire à l'autre pour répondre à la demande d'une autorité.

ARTICLE 15 : Intégralité de la convention

La convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Il remplace en conséquence tous accords verbaux ou écrits de quelque nature que ce soit qui pourraient être intervenus préalablement entre elles, relatifs au même objet.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Gap à l'initiative de la partie la plus diligente.

À Gap, le

Roger DIDIER

Jean François CHASSAIN

Maire de la ville de Gap

Mandataire CA MAIF



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET LES JARDINS DE L'ESSEN'CIEL

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

Les Jardins de l'Essen'Ciel dont le siège social est situé Les Névières 05230 CHORGES, représentés par Mr Yannick LOPEZ en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Ville organise le 30 septembre et 1er octobre 2023, la 15ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec Les Jardins de l'Essen'Ciel en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Engagement de Les Jardins de l'Essen'ciel

Le partenaire s'engage à offrir 4 coffrets à base de spiruline d'une valeur de 30 euros par coffret.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer aux récompensés les produits fournis par le partenaire.

La Ville de Gap s'engage à offrir un emplacement dans le village des partenaires dans la Pépinière.

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville de Gap et le Partenaire ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 15ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER

Yannick LOPEZ

Maire de la ville de Gap.

Gérant des Jardins de l'Essen'ciel



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET ANCELLE VILLAGE STATION

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

ANCELLE Village Station dont le siège social est 2 place de la Mairie, le village 05260 ANCELLE, représentée par Mr Jean Louis CLÉMENT en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La Ville de Gap organise le 30 septembre et 1er octobre 2023, la 15ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec ANCELLE Village Station en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1 : Engagement de ANCELLE Village Station

Le partenaire s'engage à offrir douze (12) forfaits de ski pour la saison 2023/2024.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer aux récompensés les forfaits de ski pour la saison 2023/2024 fournis par le partenaire.

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville de Gap et le Partenaire ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 15ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER

Jean Louis CLEMENT

Maire de la ville de Gap.

Maire d'Ancelle



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET RUN HARD

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

La société RUN HARD dont le siège social est 50 rue Deschamps 73000 CHAMBERY , représentée par Mr Julien ROCHAS en sa qualité de Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

La Ville organise le 30 septembre et 1er octobre 2023, la 15ème édition du Trail Gapen' Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec RUN HARD en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV:

ARTICLE 1 : Engagement de RUN HARD

Le partenaire s'engage à offrir au maximum 50 bières sans alcool et sans gluten pour tous les inscrits au Challenge des Supers Héros.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer aux récompensés les produits fournis par le partenaire.

La Ville de Gap s'engage à offrir un emplacement dans le village des partenaires dans la Pépinière.

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville de Gap et le Partenaire ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 15ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

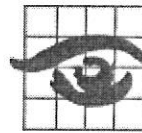
À Gap, le

Roger DIDIER

Julien ROCHAS

Maire de la ville de Gap.

Directeur RUN HARD.



OPTIQUE
PERNIN



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET OPTIQUE PERNIN

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

OPTIQUE PERNIN dont le siège social est situé 12 Rue Pasteur, 05000 GAP, représentée par Monsieur Jean Baptiste PERNIN en sa qualité de directeur, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Ville organise le 30 septembre et 1er octobre 2023, la 15ème édition du Trail Gapen'cimes, manifestation sportive de Trail.

La Ville de Gap et OPTIQUE PERNIN souhaitent associer leurs images de marque et conclure un partenariat pour la promotion et l'organisation des courses du Trail Gapen'cimes.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI:

ARTICLE 1 : Engagement de OPTIQUE PERNIN

Le partenaire s'engage à offrir une mini jumelles.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer à 1 récompensé des courses enfants le produit fourni par le partenaire.

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville de Gap et le Partenaire ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 15ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER

Jean Baptiste PERNIN

Maire de la ville de Gap.

Directeur OPTIQUE PERNIN

